

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Rapport d'enquête publique relatif à une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chamarandes-Choignes.

**Donneur d'ordre : Mairie de CHAMARANDES CHOIGNES
(52000), 24 rue de Chamarandes.**

**Enquête publique ouverte
du 22 janvier 2024 au 21 février 2024 à 17 heures**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Bernard RORET
Commissaire-enquêteur.**

SOMMAIRE

I – CONCLUSION.

11 – Introduction.

12 – Approche légale.

13 – Déroulement de l'enquête.

14 – Dossier soumis à l'enquête.

15 – Les raisons emportant intérêt général et compatibilité avec les plans et programmes,

16 – L'environnement, les effets directs, indirects, temporaires et permanents.

17 – La participation des PPA, des collectivités et du public : observations et mémoire en réponse.

II - AVIS MOTIVE.

Motivation :

- Sur le déroulement de l'enquête.
- Sur le projet.
- Sur une analyse générale du dossier.

Avis

Recommandations.

I - CONCLUSION

11 – Introduction :

Le demandeur, la commune de Chamarandes-Choignes, 24 rue de Chamarandes (52000) souhaite engager une procédure de mise en compatibilité de son PLU en vue de voir s'implanter en zone forestière sur un EBC (Espace Boisé Classé), un parc éolien de 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 27,5 MW conduit par la société SYLV'EOLE et développé par la société OPALE.

L'enquête porte sur une procédure unique pour laquelle, sur un bois communal de 518 ha, une réserve de 5,57 ha devra être réalisée en vue d'implanter le parc en procédant au défrichement de 5 parcelles de 0,35 ha, soit 1,75ha et en utilisant les chemins forestiers existants.

Il s'agira donc de modifier le règlement écrit du PLU du fait de la hauteur des constructions proposées qui sont actuellement limitées à 12 mètres. Le règlement graphique sera également à adapter du fait du déclassement EBC des 5,57 ha de réserve en vue du défrichement envisagé.

L'intérêt général du projet porte principalement :

- sur l'accentuation de la politique énergétique nationale par la production de 68 millions de kWh par an nécessaires à la consommation de 33 000 personnes et économisant 35 000 t/an de CO₂,
- pour la commune, sur des rentrées financières annuelles de 125 000 € de loyers et de 58 000 € de fiscalité. Ces rentrées nécessaires au développement de la commune permettront des actions de plantation et de régénérescence sur la forêt qui est fortement endommagée sur le secteur du projet du fait des conditions climatiques passées mais également de mener localement des projets en vue de réduire la consommation énergétique tant pour le public que le privé.

Le projet de parc éolien a été envisagé début 2020 et ne pourra être mené à terme qu'avec la mise en compatibilité du PLU de la commune de Chamarandes-Choignes.

12 – Approche légale : (Succincte)

La procédure est conditionnée par :

- le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet de mise en compatibilité qui relève des articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme. La ville de Chamarandes-Choignes est l'autorité légitime pour mettre en œuvre la présente procédure ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une concertation préalable avec le public mais reste couverte par l'agglomération de Chaumont ne disposant pas de la compétence complète en matière de développement des énergies renouvelables mais d'un SCoT approuvé le 13 février 2020,
- la réalisation de ce projet qui est soumise aux dispositions du Code de l'environnement, tel que les articles L.122 -1 et suivants et R.122 -1 et suivants,
- pour ce qui concerne la conduite de l'enquête publique par l'article L 123-1 du Code de l'Environnement et l'Ordonnance 2016-1060 du 03 Août 2016,
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur le dérèglement climatique (Loi Climat et Résilience),
- le décret 2021-1345 d'octobre 2021 qui permet l'accélération et la simplification de l'action publique (ASAP) à apporter des modifications aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme qui résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- les articles L.153-53 et suivants et R.153-17 du code de l'urbanisme,
- la MRAe qui a émis son avis le 04 juillet 2023. Le pétitionnaire y est fait réponse en septembre 2023,

- la décision N° E22000151/51 du 28 décembre 2023, de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne me désignant en qualité de Commissaire-enquêteur,
 - la lettre de saisine de la Préfecture de la Haute-Marne du 20 décembre 2023,
 - L'arrêté préfectoral n° 52-2023-12-00191 du 29 décembre 2023, de Madame la Préfète de la Haute-Marne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, et en précisant les modalités,
 - la Loi industrie verte n° 2023-973 du 23 octobre 2023 visant à accélérer la réindustrialisation du pays,
- La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique.

Les observations pourront être adressées conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectorale :

* en Mairie,

* par voie électronique se feront sur le site :

pref-enquetemecduchamarandeschoignes@haute-marne.gouv.fr

Le dossier et les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le site :

https://www.haute-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes_publiques

13 – Le déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée du 22 janvier 2024 au 21 février 2024, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n° 52-2023-12-00191 ci-dessus. Les quatre permanences se sont tenues aux dates et heures prescrites, en mairie de Chamarandes-Choignes, dans des locaux permettant la confidentialité.

Le dossier d'enquête publique et les pièces complémentaires à ce dossier, sont restés à la disposition du public. Ce dossier est également resté consultable en Mairie et, sur le site de la Préfecture de la Haute-Marne où chacun a pu y déposer sa contribution.

L'avis d'enquête publique est publié dans les délais prescrits, à deux reprises, par les soins de la Préfecture, dans les deux journaux locaux.

Quinze jours avant le début et pendant toute la durée de l'enquête, les affichages d'avis d'enquête publique sont restés apposés en mairie et sur le site objet de l'enquête. Il est resté visible du public. J'ai moi-même vérifié cet affichage.

J'ai clos le registre d'enquête publique le 21 février 2024 à 17 heures. Sous huitaine suivant cette clôture, j'ai présenté un dossier de synthèse à Madame le Maire et dans le délai de 15 jours suivant ce dépôt, je suis rendu destinataire, en deux temps, du mémoire-réponse de Madame le Maire de Chamarandes-Choignes.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et dans un très bon climat. Il n'a été constaté aucun événement susceptible de remettre en cause son bon déroulement, de solliciter une prolongation ou d'organiser une réunion complémentaire.

L'accueil en mairie s'est fait courtoisement, tant pour moi-même que pour le public. Les conditions de travail sont demeurées bonnes.

La publicité de l'enquête s'est faite dans les formes légales et réglementaires tant dans la presse locale qu'au sein de la collectivité.

Afin de mener l'enquête, j'ai bénéficié de toutes les informations nécessaires, lors de nos réunions des 05 et 08 janvier 2024, tant auprès du Maire que des adjoints, mais encore tout au long de l'enquête.

En conclusion, aucune anomalie et aucun vice de forme n'ont été constatés. On peut regretter un manque de participation physique qui laisse à penser un désintérêt de la population de Chamarandes-Choignes pour ce projet. Cependant cette faible participation ne peut être imputée à la publicité conduite par la mairie tant dans la presse que dans ses bulletins municipaux.

14 – Le dossier soumis à l'enquête :

Le contenu du dossier d'enquête publique relatif au projet conduit par la municipalité, complet et conforme, est établi selon l'article R 123-8 du Code de l'Environnement.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête publique sont cotés et paraphés par moi-même, puis mis à la disposition du public en mairie de Chamarandes-Choignes, durant 31 jours, aux horaires d'ouverture de la mairie et durant mes quatre permanences.

Un dossier informatique, consultable par le public est resté en mairie comme sur le site de la Préfecture de la Haute-Marne.

Le dossier d'enquête se compose des documents suivants, tels que :

- Le dossier de déclaration du projet (124 pages),
- La délibération municipale relative au bilan de concertation à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (3 pages),
- L'Avis de l'Autorité environnementale en date du 04 juillet 2023 sur le projet de mise en compatibilité (17 pages),
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) réalisé le 13 juillet 2023 dans le cadre du projet de mise en compatibilité du PLU de Chamarandes-Choignes (44 pages),
- Le mémoire en réponse de la commune à l'Autorité environnementale (32 pages).

Le dossier d'enquête a été complété par mes soins avec les documents suivants :

- Le registre d'enquête publique coté, paraphé, ouvert le 22 janvier 2024 et remis en mairie de Chamarandes-Choignes (14 pages),
- La lettre saisine du TA émise le 20 décembre 2023 par la Préfecture à Chaumont (2 pages),
- La décision N° E22000151/51 du 28 décembre 2023, de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne me désignant en qualité de Commissaire-enquêteur (1 page),
- L'arrêté de la Préfecture de la Haute-Marne n° 52-2023-12-00191 en date du 29 décembre 2023 (4 pages).

L'ensemble des documents du dossier, mis à la disposition du public en mairie de Chamarandes-Choignes est reconnu conforme par la Préfecture. Il est également consultable en version numérique au siège de l'enquête et en Préfecture.

Par ailleurs, je me suis tenu à la disposition du public pour apporter, si nécessaire, toutes informations ou précisions complémentaires sur le dossier soumis à l'enquête.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public et de moi-même est de bonne facture. Complet, technique, structuré et agrémenté de tableaux, schémas, plans, illustrations et cartes. Il se révèle d'une lecture accessible pour tous.

Cependant, ce dossier fait la part belle au projet éolien présenté par OPALE et on en oublierait presque qu'il ne s'agit que d'un dossier administratif dénommé « Mise en compatibilité d'un PLU sur la commune de Chamarandes-Choignes ».

Cette mise en compatibilité consiste à modifier un document du PLU et déclasser une partie de forêt placée en 1989 en EBC, afin que puisse être édifiés, sur une portion de forêt classée EBC, 5 bâtiments industriels de type éolien alors que la hauteur dans ce PLU ne peut être supérieure à 12 mètres.

Dans ce dossier, il suffisait de présenter les grandes lignes du projet, telles que :

- * situer l'emplacement de la zone de modification du PLU (implantation du projet), la nature des sols et de la végétation,
- * préciser son emprise totale de 5,57 ha, voies d'accès comprises,
- * préciser la surface défrichée (0,35 ha x 5 = 1,75 ha),
- * la hauteur des machines qui atteignent 230 mètres en bout de pale,
- * la production d'énergie envisagée : 68 millions de kWh/an et 35 000 t/an de CO₂ évité,
- * les rentrées financières pour la commune de Chamarandes-Choignes : 183 000 €/an,
- * les atteintes à l'environnement (faune et flore) sur la zone de défrichement,
- * les actions à mener par la commune pour compenser le défrichement.

L'évaluation environnementale est allée se promener bien loin du site à déclasser...

Le dossier doit convaincre de l'intérêt général et de la compatibilité avec les divers plans et programmes. Madame le Maire le fait assez bien et il apparaît que la MRAe ait du mal à aller contre les arguments présentés. Elle reste collée aux divers plans et programmes et fait fi du forcing gouvernemental et des derniers textes en matière d'énergie renouvelable et de lutte contre le réchauffement climatique.

La procédure DAE du parc éolien d'OPALE ne pourra intervenir que si la déclaration du projet emportant mise en comptabilité du PLU est accueilli favorablement par la Préfecture. Dans cette éventualité, le défrichement de 1,75 ha sur la réservation de 5,57 ha ne pourra être engagé, sous contrôle, qu'après la délivrance du permis d'exploiter.

15 – Les raisons emportant intérêt général et compatibilité avec les plans et programmes :

Il n'est pas de notre ressort d'aborder les tenants et les aboutissant du Parc éolien futur qui fera l'objet d'une procédure distincte à venir.

Restons donc attaché à la mise en compatibilité du PLU de la commune et à la zone d'emprise concernée de 5,57 ha dont 1,75 sera défriché, tels que :

- * le règlement écrit de la zone naturelle (N) devra être modifié pour y accueillir des constructions industrielles d'une hauteur supérieure à 12 mètres,
- * le règlement graphique devra être modifié en déclassant une partie de l'Espace Boisé Classé (EBC) nécessaire à un défrichement.

Dans le dossier, l'intérêt général est présenté ainsi :

- * le projet s'inscrit dans la politique gouvernementale de production d'électricité issue des énergies renouvelables,
- * le TA de Besançon a jugé le 30 janvier 2020, qu'un parc éolien peut être regardé comme un projet présentant un intérêt général,
- * production d'électricité pour 33 000 personnes,
- * laisser un bilan carbone positif intéressant (- 35 000 t/an de CO₂),
- * produire une manne financière conséquente pour la commune (183 000 €) mais également les collectivités,
- * permettre une utilisation de cette manne pour œuvrer à la régénérescence de la forêt,
- * permettre à la commune de poursuivre une politique propice aux économies d'énergie.

En matière de compatibilité, le dossier avance que les plans et programmes ne font pas opposition au :

- * PADD du PLU de Chamarandes-Choignes,

- * SCoT du pays de Chaumont,
- * SRADDET Grand Est,
- * SRE Champagne-Ardenne (pour mémoire et à voir lors de la DAE du parc éolien).

Cette approche ne satisfait pas la MRAe qui prêche pour une procédure commune de mise en compatibilité du PLU et de parc éolien. Elle n'est pas d'accord sur les références de compatibilité retenues dans le dossier.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Nous restons toujours attachés à l'objet de cette enquête qui dit **mise en compatibilité (modification) du PLU** communal.

Le classement en EBC de la forêt communale de Chamarandes-Choignes lors de l'établissement du PLU local ne semble présenter aucune justification connue par les élus actuels. Il a été présenté par les services de l'Etat et accepté par les élus de l'époque alors qu'elle était déjà protégée par le Code Forestier et gérée par l'ONF. Si le classement en EBC présente des avantages dans le domaine écologique, il présente une contrainte importante qui est l'interdiction du défrichement. C'est ce dernier qui génère principalement la procédure actuelle.

Ainsi, pour atteindre l'objectif de la présente enquête, il faut reconnaître que des critères d'intérêt général doivent être soulevés et correspondre aux valeurs et objectifs partagés par les membres d'une même société ou collectivité, en l'occurrence ;

- la commune de Chamarandes-Choignes dont les retombées économiques amélioreront la qualité de vie des habitants et permettront la remise en état de la forêt communale,
- chaque français au regard de la production d'électricité et des GES envisagés.

Aussi, l'article L.300-6, 3° du Code de l'urbanisme autorise les projets industriels liés à l'énergie renouvelable. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont également applicables dès lors que les plans locaux le permettent (PLU, SCoT et SRADDET) :

- * pour le PADD du PLU, par ses orientations n° 2 et 3. Le secteur concerné n'est pas déterminé comme zone de préservation des paysages et des milieux naturels sensibles,
- * pour le SCoT du Pays de Chaumont,
 - dans son PADD, par ses orientations n° 2, 4 et 5 où il n'y a pas atteinte à l'économie générale du Scot,
 - dans son DDO, par ses dispositions n° 4, 28, 43 et 55 qui ne sont pas remises en cause,
- * pour le SRADDET qui est du niveau supérieur et intègre le SCoT compatible.

Il faut reconnaître que la MRAe, qui recommande une procédure commune, n'a peut-être pas tort, mais Madame le Maire de Chamarandes-Choignes a fait le choix de la procédure de mise en compatibilité de son PLU, choix entériné par la Préfecture en matière de procédure, et qui doit être respecté. Le projet éolien est une autre affaire.

16 – L'environnement, les effets directs, indirects, temporaires et permanents :

Les principaux enjeux sur l'environnement sont rappelés succinctement ci-après et ne porteront que sur la zone du Bois Perron classé EBC objet de la présente l'enquête publique alors que le dossier a une portée géographique plus importante, comme cela est nécessaire pour un parc éolien.

La zone environnante du projet porte sur 145 ha mais la surface de déclassement est limitée à 5,57 ha, et c'est une surface de 1,75 ha qui sera véritablement impactée. Le projet de déclassement porte donc sur 0,09 % du massif forestier alors que le défrichement n'est que de 0,03 %.

1 – Impact sur le milieu physique :

Le dossier précise que les impacts résiduels resteront négligeables et localisés aux surfaces défrichées ne modifiant pas la topographie des lieux.

Aucun point d'eau immédiat n'est identifié sur la zone du projet.

Le déclassement de l'EBC avec pour partie, un défrichement de 1,75 ha, ne présente pas d'impact ou de vulnérabilité particulière aux risques naturels et aucune mesure ERC associée n'est nécessaire.

2 – Impact sur le milieu naturel :

Le dossier est assez prolix quant à ce milieu qui lance une étude environnementale développée comme s'il s'agissait d'un projet éolien mais en en réduisant sensiblement la voilure.

Même s'il existe des zones de protection ou d'inventaire sur la commune de Chamarandes-Choignes, la plus proche se trouve à 2,4 km de la zone de défrichement. Cette dernière n'entraînera pas d'incidence directe sur les habitats et les espèces associées aux différentes ZSC, ZNIEFF ou Natura 2000 du secteur.

Il convient de rappeler que ces habitats naturels sont assez banals et très bien représentés localement ou régionalement, mais ne présentent pas d'intérêt écologique particulier.

En matière floristique, la plupart des espèces sont communes et l'opération de défrichement ne sera pas de nature à porter atteinte à leur population. Cependant, une attention particulière devra être apportée à la Rhinanthè à grandes feuilles présente en bordure de chemins forestiers et dans une moindre mesure, à la Gesse printanière et à la Stellaire holostée.

Trente espèces d'oiseaux ont été recensés sur le secteur, dans le cœur du boisement dont principalement le Pic mar et le Pic noir, le Pouillot siffleur, le Verdier d'Europe, le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse.

Le flux migratoire est réalisé de manière diffuse car aucun couloir migratoire ou corridor écologique n'a été identifié sur zone, même si on peut apercevoir le survol du Milan royal, du Milan noir ou de la Grue cendrée.

Des mesures ERC permettront d'assurer un impact résiduel négligeable du déclassement de l'EBC sur les individus et la population d'oiseaux.

Dix-neuf espèces de chiroptères ont été recensés au sol sur le site, en lisière du massif forestier et des allées ou chemins. Cependant la perte directe de 1,75 ha de territoire de chasse reste négligeable et ne devrait pas remettre en cause la fonctionnalité de ces milieux. De même, des mesures ERC permettront d'assurer un impact résiduel négligeable du déclassement de l'EBC sur les individus et la population de chiroptères.

3 – Impacts humain, paysager, patrimonial, sanitaire et socio-économique :

Le projet de déclassement entre dans une politique énergétique régionale et territoriale (cf SRADDET, S3REnR et SCOT).

Aucune atteinte à l'urbanisme n'a été relevée puisque le site le plus proche est le village de Laville-aux-Bois distant de 1,25 km de la zone de défrichement entourée de boisement.

Les différentes servitudes habituelles n'entrent pas en ligne de compte dans le projet puisque la plus proche est à 455 mètres (ligne électrique 63KV).

Le projet conduit en zone forestière impacte bien sûr directement la zone de réservation de 5,57 ha incluant la zone de défrichement de 1,75 ha mais comme le précise le dossier la forêt communale n'échappe pas au phénomène de dépérissement qui touche notre région depuis quelques années.

Le projet de défrichement ne porte aucune atteinte à l'activité industrielle, de service, de tourisme ou de loisirs du fait de son éloignement des zones habitées. Il en est de même en matière patrimoniale, paysagère ou sanitaire.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'étude d'impact sur l'environnement est menée consciencieusement et avec compétence tout en étant moins lourde que celle d'un parc éolien, mais en s'en inspirant pour une meilleure compréhension de l'objet de la présente procédure, à savoir l'intérêt général pour engager une mise en compatibilité du PLU de Chamarandes-Choignes.

Tous les secteurs et domaines susceptibles d'être altérés sont abordés.

Mais en fait, il ne s'agit que de l'altération par défrichement d'une zone de 1,75 ha. Ce ne sont pas des travaux lourds même s'ils interviennent sur l'environnement. Il y aura destruction de l'habitat de certaines espèces communes, et de la flore également commune. Je ne suis pas certain que des mesures ERC soient nécessaires sur cette zone, qui dans le contexte, laisse paraître des impacts négligeables.

Cependant, des opérations de régénération et de replantation de la forêt communale partiellement dévastée sur le secteur de déclassement, devraient être menées par la commune avec sérieux du fait de l'apport d'une manne financière provenant d'un éventuel parc éolien. Actuellement, la forêt communale, peu rentable, n'apparaît pas comme une priorité à Chamarandes-Choignes.

Il est bien évident que toutes ou parties des textes liés à la protection de l'environnement (PLU, SCoT, SRADETT, etc...) restent indispensables pour éviter n'importe quoi et préserver notre art de vivre mais, la politique actuelle menée à grand renfort de loi, a tendance à porter atteinte à celui-ci, en témoigne par exemple la récente Loi Industrie Verte n° 2023-973 du 23 octobre 2023.

D'ailleurs, ce défrichement ne pourra intervenir :

- * que lorsque la modification du règlement écrit (hauteur bâti industriel supérieur à 12 mètres) et du document graphique auront été modifiés dans le PLU,
- * que l'Agglomération de Chaumont aura émis un avis,
- * que la Préfecture de Chaumont aura donné son accord,
- * que lorsque le projet de parc éolien conduit par OPALE aura obtenu les autorisations.

En finalité, le point crucial du projet est bien le défrichement de 1,75 ha d'une zone sinistrée, et dans ce domaine, je considère qu'il ne pourra être réalisé qu'une fois la mise en compatibilité du PLU accordée et bien sûr, l'autorisation d'exploiter du parc éolien d'OPALE devenue définitive.

Ce dernier paragraphe fait l'objet d'une recommandation dans mon avis.

17 – La participation des PPA, des collectivités, et du public : les observations et le mémoire en réponse :

a) Participation des PPA

Excepté la MRAe, les différentes PPA ayant répondu au cours de l'instruction du dossier ne se sont pas opposées au projet mais ont seulement attiré l'attention selon leurs domaines de compétences, tels que :

- * L'Autorité Environnementale est saisie le 11 avril 2023 et a rendu son avis le 04 juillet 2023. Elle demande que soient regroupées la mise en compatibilité et la DAE du Parc éolien dans un souci d'une approche globale pertinente et d'un traitement rapide. Elle émet quelques remarques

quant à la compatibilité des textes locaux et régionaux. Elle aurait souhaité le projet sur un autre secteur.

* L'ARS, a été consultée par la MRAe dans le cadre de son instruction conformément à l'article R.125-24 du Code de l'urbanisme, mais le dossier ne laisse apparaître aucune contre-indication au projet,

* La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, a été consultée par la MRAe dans le cadre de son instruction conformément à l'article R.125-24 du Code de l'urbanisme, mais le dossier ne laisse apparaître aucune contre-indication au projet,

* La Direction Aérienne Militaire (DIRCAM), dans sa réponse en date du 03 janvier 2021, précise que ce projet ne fait l'objet d'aucune prescription locale,

* La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), dans sa réponse du 05 octobre 2021, précise que la zone n'est affectée par aucune servitude ou contrainte aéronautique. Elle informe de la présence d'une plateforme ULM à 2,25 km de la zone, à Laville-aux-Bois,

* La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Grand-Est, pôle Patrimoine, dans sa réponse en date du 07 juillet 2021, précise qu'aucune prescription archéologique ne concerne le projet,

* RTE, dans sa réponse en date du 14 mai 2021, précise qu'une ligne haute tension de 63 KV se trouve à 455 mètres de la zone du projet,

* GRT Gaz, dans son courrier en date du 07 juin 2021, précise qu'une canalisation de Gaz passe à 510 mètres de la zone,

* Free, dans son courrier du 03 juin 2021, précise que son faisceau hertzien traverse la zone du projet.

Outre ces concertations directes, le 13 juillet 2023 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec présentation du projet de mise en compatibilité à laquelle assistaient : la commune de Chamarandes-Choignes, la DDT, la Chambre d'agriculture, l'UDAP 52, la CCI Meuse-Haute-Marne et l'IAD.

b) Participation du public

L'enquête s'est soldée par la venue de 9 personnes aux permanences pour s'informer et regarder le dossier, et 3 contributions dont deux manuscrites sur le registre et une pièce jointe à ce même registre d'enquête publique.

Les personnes qui se sont présentées (élus actuels ou ancien) sont toutes favorables au projet, tout comme d'ailleurs les observations que trois d'entre elles ont émises.

L'accueil des personnes aux permanences est resté convivial et s'est effectué dans des conditions matérielles de qualité.

c) Le contenu des contributions

Un procès-verbal de synthèse, accompagné du registre d'enquête contenant les deux observations manuscrites et le courrier joint relatifs à l'enquête, est remis au responsable du projet dans les délais réglementaires.

Ces observations développées dans mon rapport, font l'objet d'un mémoire en réponse du pétitionnaire de 5 pages, en date du 22 février 2024 et du 07 mars 2024. Ces observations et le mémoire sont commentés par moi-même dans mon rapport.

L'ensemble des contributions portent principalement sur :

- le classement en EBC de la forêt communal,
- l'intérêt général (production d'énergie – retombée économique – régénération de la forêt – politique énergétique communale)
- l'impact sur l'environnement.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Chaque PPA sollicité par la Préfecture ou la MRAe a répondu en défendant son pré-carré et c'est bien normal alors que chacun est garant d'une réglementation bien compliquée. Il en a été de même pour les participants de la réunion d'examen conjoint du 13 juillet 2023.

Cependant, il faut reconnaître que la MRAe, qui ne doit donner son avis que sur le projet, s'est un peu égarée et a anticipé sur un projet éolien à venir (dans un autre dossier). Elle recommande d'arrêter ce projet (PLU), de le déplacer ou de réaliser une procédure commune pour la mise en compatibilité et le projet éolien. Elle s'ouvre toutes les portes et apporte les éléments, principalement liées aux textes locaux mais ne tient pas compte de l'élan gouvernemental en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique et la courses aux énergies renouvelables. La MRAe veut bien des résultats pour les GES, mais ailleurs...

Pour ce qui concerne le public, il s'est peu, voire pas déplacé pour s'informer, me questionner ou m'adresser des observations, compte tenu de l'enjeu.

Les contributions, au nombre de trois, ne sont émises que par des élus, actuels ou anciens, et sont bien sûr favorables.

Par mes questionnements, j'ai souhaité que la municipalité réaffirme ses intentions. Elle a répondu au PV de synthèse d'une manière succincte puis de nouveau, de façon plus détaillée, pour graver son choix dans le marbre.

Le lendemain de la clôture de l'enquête, en mairie, il m'a été remis, sous enveloppe fermée, un courrier anonyme signé d'une habitante de Chamarandes-Choignes. Elle est opposée au projet de mise en compatibilité du PLU mais également, au projet éolien.

Pour la population de la commune directement concernée par le projet, soit 1000 habitants on peut penser que le très faible engouement du public à se manifester pour cette enquête, résulte, soit d'une bonne ou mauvaise information du Maire, soit d'une grande confiance dans les élus locaux ou tout simplement de préoccupations autres. Ce qui tendrait à dire que la population est majoritairement favorable à ce projet car selon l'adage « qui ne dit rien consent ».

Il faut reconnaître, que le Maître d'ouvrage s'est principalement attaché à la publicité légale et à une communication en direction de ses contribuables (bulletins communaux).

Curieusement, l'approche environnementale avec la protection de la faune et de la flore est très peu abordée, mais, il fait partie de l'intérêt général porté par le Maire.

Ainsi, pour conclure, cette enquête n'interpelle pas dans la commune. Quand sera-t-il dans l'éventualité du projet éolien.

II - AVIS MOTIVE :

Attendu que :

a) sur le déroulement de l'enquête

- l'enquête publique menée du 22 janvier 2024 au 21 février 2024 à 17 heures, s'est déroulée conformément au droit,
- aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête,
- aucune demande de réunion supplémentaire, pouvant entraîner prolongation du délai d'enquête n'a été formulée,
- l'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires, par voie de presse, mais également envers la population, les élus et les PPA,

- le public a pu consulter le dossier dans des conditions satisfaisantes avec 4 permanences ouvertes en mairie de Chamarandes, mais également aux horaires d'ouverture de la mairie ou encore sur le site dédié de la Préfecture,
- les observations émises par les personnes opposées au projet ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet,
- les observations du public ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par moi-même,

b) sur le projet

Je rappelle que la présente procédure a pour objet la mise en compatibilité d'un PLU.

Aussi je considère que le projet :

- répond aux dispositions environnementales de lutte contre le réchauffement climatique,
- entre dans le cadre du développement des énergies renouvelables qui fait partie des enjeux d'environnement majeurs,
- de futur de parc éolien répondant aux besoins de production d'électricité s'inscrit dans le schéma de développement durable,
- que le SCoT du Pays de Chaumont va dans le sens du développement des énergies renouvelables,
- contractualise la société OPALE porteur, sur le futur, d'un projet éolien,
- répond à une production d'énergie renouvelable contribuant à la diminution des émissions des gaz à effet de serre en relation avec une ambition de stratégie nationale bas carbone visant la neutralité carbone en 2050,
- est conforme au SRADDET adopté par le Conseil Régional,
- dans son étude d'impact démontre le peu de nuisance du fait de la faible superficie engagée,
- précise les retombées économiques annuelle de 183 000 € pour la commune qui pourra engager des travaux sur son domaine forestier mais également, sur les deux villages pour lutter en faveur des économies d'énergies,
- permet de déclasser 5,57 ha de forêt classée EBC, pour des raisons évidentes de position éventuel des 5 éoliennes au sol,
- permet de défricher uniquement, une zone de 1,75 ha en la déclassant de la forêt communale classée EBC,
- permet de supprimer la hauteur de construction de 12 m, pour l'implantation de construction de type industriel, d'une hauteur supérieure.

L'ensemble de ces considérations plaide en faveur de l'intérêt écologique raisonné mais également en faveur de l'intérêt général.

c) sur une analyse générale du dossier

Le projet est mené dans le cadre d'une mise en conformité des textes d'urbanisme qui régissent la commune de Chamarandes-Choignes.

C'est donc la perspective de l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance 27,5 MW dont les enjeux sont principalement économiques pour la société avec 68 millions de Kwh/an et 183 000 € de retombées pour la commune, mais également écologique avec 35 000 tonnes/an de CO2 évitées.

En quelques mots, on retrouve l'intérêt général du projet malgré les quelques nuisances environnementales qui devront être compensées par la commune avec la remise en état de la zone boisées au droit des espaces (1,75 ha) défrichés et la régénération de sa forêt, à minima sur les 3,82 ha déclassés restant, et actuellement en mauvais état.

Il ne saurait être procédé au défrichement des 5 plateformes envisagées que dès lors que le parc éolien aura obtenu toutes les autorisations. Il faut être certains de la reconquête de la forêt communale par le biais de la manne financière envisagée.

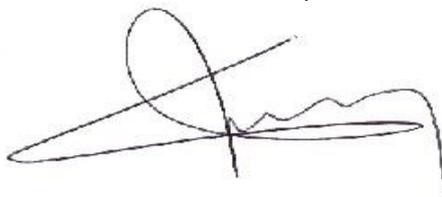
En finalité, le projet est bien présenté par le pétitionnaire, et conduit avec sérénité. Les obstacles rencontrés sont principalement d'ordre écologique, même s'ils restent très faibles. On les retrouvera d'ailleurs lors de la conduite de la procédure de projet éolien et là, les contraintes seront élargies et bien plus prégnantes.

En conséquence de ce qui précède, j'émet un avis **FAVORABLE** au projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Chamarandes-Choignes où il s'agira de déclasser une partie de forêt classée EBC pour y opérer un défrichement partiel.

J'y émets cependant la recommandation suivante :

Les règlements écrits et graphiques seront modifiés pour aller dans le sens de l'intérêt général et valider cette mise en compatibilité. Cependant l'autorisation de défrichement sur les cinq parcelles de 0,35 ha chacune ne pourra être sollicitée et accordée avant que le projet présenté par OPALE n'ait obtenu l'autorisation d'exploiter. En tout état de cause, le défrichement ne sera réalisable qu'avec cette autorisation.

A Parnoy en Bassigny le 15 mars 2024
Bernard RORET
Commissaire-enquêteur



DESTINATAIRE

Préfecture de la Haute-Marne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Territoriales et de l'Intercommunalité
89, rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT CEDEX (1 Ex-papier et 1 Ex informatique).

- Archives. (1 Ex papier).